ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

DIvision des PERsonnels
Enseignants du 1er degré

Affaire suivie par
ce.dsden34-diper@
ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 15 septembre 2026

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Demandes d'autorisation de cumul d'activité – année scolaire 2026-2027

Références :
Code général de la fonction publique – articles L 123-1 à L 123-8
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

I. Le principe général

Un agent du service public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ***sauf dérogations***.

Le cadre législatif et règlementaire cité en références précise les conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de la création ou la reprise d'une entreprise et la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise. Il renforce également l'encadrement des cumuls d'activités exercées à titre accessoire.

Cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques conformément à l'article 6 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Enfin, je vous rappelle que cette demande est obligatoire et doit être formulée en amont du début de l'activité.
Par ailleurs, aucune activité ne peut débuter avant réception de l'accord.

L'autorisation de cumul d'activité est temporaire, d'un maximum d'une année et par année scolaire.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, ***impérativement à temps non complet***, compatible avec l'activité principale.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, donnée par l'art. 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié est jointe en annexe 1.

Celles-ci peuvent s'exercer sous la forme d'une auto-entreprise (fournir une copie du projet de création ou l'extrait du K BIS).

En dehors des cas listés, le salariat dans le secteur privé est interdit.
Il appartient au chef de service d'estimer la compatibilité de l'activité accessoire sollicitée avec le bon fonctionnement du service.

Remarque : un agent en *congé de formation professionnelle peut* être autorisé à exercer durant cette période une activité accessoire rémunérée, sous réserve que cette activité soit compatible avec l'assiduité obligatoire aux formations suivies.

III. Traitement des demandes de cumuls

La demande d'autorisation de cumul s'effectue à partir du formulaire disponible sur Accolad :

https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/enseignants-et-directeurs-des-ecoles-elementaires-et-maternelles-publiques-personnels-de-segpa/cumul-d-activites

Elle doit être adressée à la circonscription un mois avant le début de l'activité.
Cette demande doit être complétée très précisément (nature de l'activité/ emploi du temps de l'activité secondaire etc…) et doit revêtir l'avis et la signature de l'Inspecteur de l'éducation Nationale de circonscription.

IMPORTANT / NOUVEAU :
Aucune demande concernant une activité effectuée sur l'année scolaire *(exemple : études surveillées)* ne sera étudiée **après le 15 octobre 2026.**

La décision sera notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronés ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. Tout changement important dans l'activité secondaire (nature de l'employeur, de l'activité, durée, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande de cumul.

Je vous remercie de veiller au respect de ces consignes.

Aymeric MEISS